



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Art. 1 - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites. (LPNMS).

Art. 2 - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 16 cm de diamètre mesurés à 1.30 m du sol
- b) les cordons boisés
- c) les boqueteaux
- d) les haies vives

situés sur le territoire de la commune.

Les dispositions de la législation forestière sont applicables pour tous les fonds soumis au régime forestier.

Art. 3 - ^{Abattage}~~Exploitation~~ d'arbres et d'arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci.

Art. 4 - ~~Re~~Boisement compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage des boisés énumérés à l'art. 2 ci-dessus, protégés au sens du présent règlement, sera assortie de l'obligation de procéder à une arborisation compensatoire équivalente (nombre de plantes, surface et fonctions). La Municipalité apprécie l'équivalence. Le reboisement sera exécuté soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire, soit sur le terrain d'un autre propriétaire qui se substitue au bénéficiaire de l'autorisation.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres et arbustes replantés seront de même essence que ceux qui ont été exploités.

Art. 5 - Taxe ~~pour reboisement~~ compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou difficilement un reboisement compensatoire au sens de l'art. 4, la Municipalité percevra une taxe des bénéficiaires. Cette taxe d'un montant de fr 15.- à fr 150.- devra permettre un reboisement compensatoire conforme aux exigences de l'art. 4. Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisements par la commune, à l'exception de boisements à caractère forestier.

Art. 6

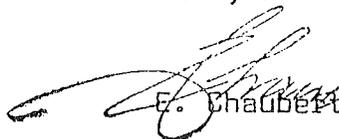
En tout temps, le propriétaire peut demander le classement d'un arbre (quelles que soient ses dimensions) qui ne répond pas aux critères de l'art. 5 et 98 de la LPNMS. La Municipalité tient à jour un registre de ce classement.

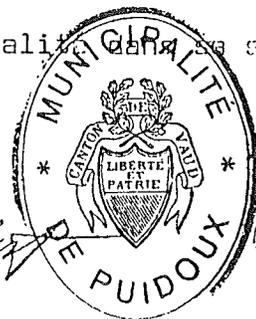
Art. 7 - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

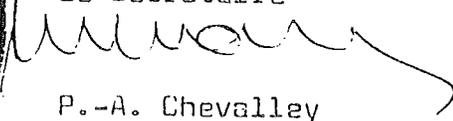
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 juin 1974

Le Syndic


E. Chaubert



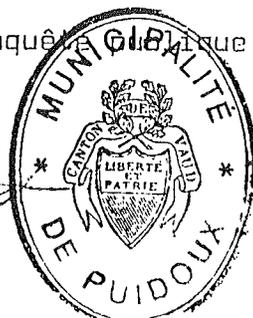
Le Secrétaire


P.-A. Chevalley

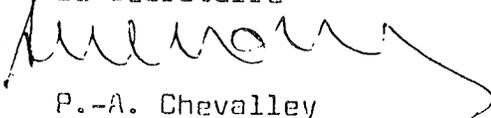
Règlement soumis à l'enquête publique du 26-7 au 26-8-1974

Le Syndic


E. Chaubert



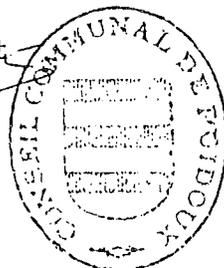
Le Secrétaire


P.-A. Chevalley

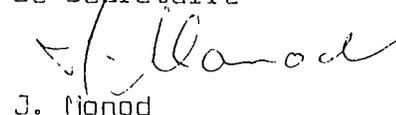
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 sept. 74

Le Président


J.F. Leuba



Le Secrétaire


J. Nonod

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 15 JAN. 1975

l'atteste,

LE CHANCELIER:



F. P. [Signature]